



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°14-2023-146

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

# Sommaire

## Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction de la qualité et des droits des patients

14-2023-07-11-00008 - Décision n°2023.84 relative à la délégation de signature pour le département des ressources matérielles et du numérique (7 pages) Page 3

## Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-07-04-00007 - 12\_ARRÊTES\_RENOUVELLEMENT\_VIDÉOPROTECTION (24 pages) Page 11

14-2023-07-04-00006 - 25\_ARRÊTES\_MODIFICATION\_VIDÉOPROTECTION (75 pages) Page 36

14-2023-06-30-00011 - 86\_ARRÊTES\_AUTORISATION\_VIDÉOPROTECTION (174 pages) Page 112

14-2023-07-06-00012 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-447 modifiant l'autorisation d exploiter **??**un système de vidéoprotection pour l'Enseigne SFIC située à CARPIQUET (2 pages) Page 287

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2023-07-11-00008

Décision n°2023.84 relative à la délégation de signature pour le département des ressources matérielles et du numérique

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE  
DEPARTEMENT DES RESSOURCES MATERIELLES ET DU NUMERIQUE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique et notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Normandie Centre,
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion, en date du 4 août 2022, nommant Monsieur Frédéric VARNIER, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, également directeur du Centre Hospitalier de Falaise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Vu la convention de direction commune en date du 19 juillet 2022 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen et le Centre Hospitalier de Falaise,

**DECIDE**

**Article 1 – Liste des délégués**

**Monsieur Franck Jolivaldt**, directeur du département des ressources matérielles et du numérique.

**Direction des infrastructures et de la reconstruction :**

**Madame Lucie Lescot**, directrice adjointe en charge des infrastructures et de la reconstruction ;  
**Monsieur Michel Launay**, ingénieur chef du service travaux ;  
**Monsieur Roland Rousselet**, ingénieur chef du service prévention ;  
**Monsieur Franck Voisin**, ingénieur chef des services techniques ;  
**Monsieur Clément Gaumart**, ingénieur chef adjoint des services techniques ;  
**Monsieur Benoit Aïssat**, responsable du secteur sécurité incendie ;  
**Monsieur Jérémy Marie**, responsable du secteur sécurité des biens et des personnes ;  
**Monsieur Guillaume Ledebt**, ingénieur chef du service patrimoine ;  
**Monsieur Xavier Denis**, ingénieur chef de projet reconstruction ;  
**Monsieur Hervé Goncalves**, ingénieur reconstruction ;  
**Monsieur Emmanuel Gossieaux**, ingénieur reconstruction.

**Direction de la transformation digitale et des systèmes d'information :**

**Monsieur Nicolas Bogucki**, directeur adjoint en charge de la transformation digitale et du numérique ;  
**Monsieur Emmanuel Gossieaux**, ingénieur en chef en charge de la transformation digitale et du numérique ;  
**Monsieur Yvan Jaubert**, chef de projets informatiques ;  
**Monsieur Vincent Guesney**, chef de projets informatiques ;  
**Monsieur Patrice Leriche**, chef de projets informatiques ;  
**Monsieur Pierre-Olivier El Guedj**, chef de projets informatiques ;  
**Monsieur Ludovic Theault**, chef de projets informatiques ;  
**Madame Audrey Bouctot**, cheffe de projets informatiques ;  
**Monsieur Ender Aydin**, chef de projets informatiques ;  
**Monsieur Sébastien Tanguy**, chef de projets informatiques ;  
**Madame Anne-Françoise Bourel**, cheffe de projets informatiques ;  
**Monsieur Irvin Madec**, chef de projets informatiques ;  
**Monsieur Christophe Dalibard**, chef de projets informatiques ;

*FV*



Madame Aliénor Letouze, cheffe de projets informatiques ;  
Monsieur Laurent Benard, chef de projets informatiques ;  
Monsieur Cédric Landru, chef de projets informatiques ;  
Monsieur Aymeric Audemarc, chef de projets informatiques ;  
Monsieur Lucas Orvain, chef de projets informatiques ;  
Monsieur Guillaume Lepotier, chef de projets informatiques ;  
Monsieur Stéphane Girot, chef de projets informatiques ;  
Monsieur Quentin Mariette, chef de projets informatiques ;  
Monsieur Axel Couloigner, chef de projets informatiques ;  
Monsieur Vincent Leclerc, chef de projets informatiques ;  
Monsieur Jonathan Fovet, chef de projets informatiques ;

**Département biomédical :**

Monsieur Pierre Lacombe, ingénieur en charge du département biomédical ;  
Monsieur Laurent Schwob, ingénieur biomédical ;  
Madame Elise Coatannoan, ingénieure biomédicale ;  
Madame Catalina Vialle, ingénieure biomédicale ;

**Direction des achats et de la logistique :**

Monsieur Thomas Jousse, directeur adjoint en charge des achats et de la logistique ;  
Madame Héléne Gobé, coordinatrice des achats ;  
Madame Roxane Payen, acheteuse CHU & GHT ;  
Monsieur Mathieu Olivier, ingénieur logistique ;  
Monsieur Pierrick Bougault, ouvrier principal responsable logistique ;  
Monsieur Reynald Orange, agent de maîtrise responsable logistique ;  
Monsieur François Decourval, technicien supérieur responsable logistique ;  
Madame Stéphanie Pecchiura, technicienne supérieure responsable logistique ;  
Monsieur Yann Guenier, ouvrier principal logistique ;  
Monsieur Romain Madeleine, opérateur logistique ;  
Monsieur Romain Creveuil, opérateur logistique ;  
Monsieur Henri Perez, opérateur logistique ;  
Monsieur Mohamed Cherif Dine, ouvrier principal opérateur logistique ;  
Monsieur José Françoise, ouvrier principal opérateur logistique ;  
Monsieur Jordan James, ouvrier principal gestionnaire de stock ;  
Madame Fabienne Robin, agent administratif ;  
Monsieur Neguib Kerbache, agent administratif ;  
Madame Natacha Lopez, agent administratif.

**Article 2 – Dispositions relatives à la direction des infrastructures, à la reconstruction et à la filière travaux/maintenance/ énergies du GHT Normandie Centre**

Délégation de signature est donnée à madame Lucie Lescot, directrice adjointe en charge de la direction des infrastructures, de la reconstruction et de la filière travaux/ maintenance/ énergies du GHT Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances et conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante, notamment et de manière non restrictive les déclarations de travaux, les dépôts de permis de construire.

Madame Lucie Lescot reçoit en outre délégation de signature pour :

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
  - l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
    - aux travaux et services, inférieurs à 400 000 euros hors taxe relevant de sa direction et des établissements parties du GHT Normandie Centre,

FL

- aux besoins urgents de la filière *travaux/ maintenance/ énergies* d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
  - les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
  - les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
  - les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
  - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,
  - les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du CHU Caen Normandie.
- **Dispositions relatives à l'occupation du domaine :**
- les conventions d'occupation du domaine,
  - les conventions de mise à disposition des locaux à titre précaire et révocables.
- **Dispositions relatives aux contentieux :**
- l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics,
  - les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions :

- Sur le périmètre des infrastructures, à **monsieur Franck Jolivaldt**, directeur du département des ressources matérielles et du numérique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce-dernier, à **monsieur Thomas Jousse**, directeur adjoint en charge des achats et de la logistique, en vue de signer les mêmes pièces et documents.
- Sur le périmètre de la reconstruction, à **monsieur Xavier Denis**, ingénieur chef de projet reconstruction, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Lucie Lescot** et, pour le périmètre des infrastructures, de **monsieur Franck Jolivaldt**, de **monsieur Thomas Jousse** et, pour le périmètre de la reconstruction, de **monsieur Xavier Denis**, délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leur domaine d'activité respectif : attestations de service fait et procès-verbaux de levée de réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Lucie Lescot**, de **monsieur Franck Jolivaldt** et de **monsieur Thomas Jousse**, **monsieur Jérémy Marie**, responsable du secteur sécurité des biens et des personnes, et **monsieur Benoit Aïssat**, responsable du secteur sécurité incendie, sont habilités à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

### **Article 3 – Dispositions relatives à la direction des achats et de la logistique**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Thomas JOUSSE**, directeur adjoint en charge de la direction des achats et de la logistique (DAL), à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante.

**Monsieur Thomas Jousse** reçoit en outre délégation de signature pour :

AV

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
  - l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
    - aux fournitures et services à caractère hôtelier et général, inférieurs à 400 000 euros hors taxe du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
    - aux besoins urgents en matière de fourniture et services à caractère hôtelier et général d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
  - les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
  - les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
  - les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
  - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,
  - les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du CHU Caen Normandie.
  
- **Dispositions relatives aux contentieux :**
  - l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics, aux dommages aux biens et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation,
  - les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Franck Jolivaldt**, directeur du département des ressources matérielles et du numérique, et à **madame Lucie Lescot**, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

**Au titre du département des achats :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **monsieur Franck Jolivaldt** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **madame Hélène Gobé**, attachée principale en charge du département des achats et de la filière *achats généraux* du GHT Normandie Centre, en vue de signer les mêmes pièces et documents se rattachant au secteur des achats de la direction des achats et de la logistique. En cas d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **monsieur Franck Jolivaldt**, de **madame Lucie Lescot** et de **madame Hélène Gobé**, délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leurs domaines d'activité respectifs : bons de livraison de réception.

**Au titre du département logistique :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **monsieur Franck Jolivaldt** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée à **monsieur Mathieu Olivier**, ingénieur logistique, en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à son domaine d'activité : procès-verbaux d'admission et attestations de service fait. En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **monsieur Franck Jolivaldt**, de **madame Lucie Lescot** et de **monsieur Mathieu Olivier**, délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leurs domaines d'activité respectifs : bons de livraison de réception.

**Au titre des procurations postales :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **monsieur Franck Jolivaldt** et de **madame Lucie Lescot**, délégation de signature est donnée à **monsieur Mathieu Olivier**, ingénieur logistique, pour signer les procurations postales établies au profit des professionnels du CHU de Caen Normandie et des patients hospitalisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, de **monsieur Franck Jolivaldt**, de **madame Lucie Lescot** et de **monsieur Mathieu Olivier**, délégation de signature est donnée à **madame Natacha Lopez** puis,

en cas d'empêchement de cette dernière, à **madame Fabienne Robin** et à **monsieur Neguib Kerbache**, agents administratifs, pour signer les procurations postales établies au profit de professionnels du CHU de Caen Normandie et de patients hospitalisés.

▪ **Disposition spécifique à la comptabilité matière :**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matière est tenue par **monsieur Thomas Jousse**. Au titre de comptable matière, **monsieur Thomas Jousse**, reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Thomas Jousse**, délégation de signature est donnée à **monsieur Franck Jolivaldt** pour signer, dans les mêmes termes et conditions, la balance de clôture des stocks.

**Article 4 – Dispositions relatives à la direction de la transformation digitale et des systèmes d'information**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Nicolas Bogucki**, directeur adjoint en charge de la direction de la transformation digitale et des systèmes d'information (DTDSI) et de la filière *systèmes d'information* du GHT Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives et l'ensemble des pièces issues des services qui composent sa direction dans le cadre de la gestion courante.

**Monsieur Nicolas Bogucki** reçoit en outre délégation de signature pour :

▪ **Dispositions relatives à la commande publique :**

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
  - aux fournitures et services liés à l'informatique et aux télécommunications inférieurs à 400 000 euros hors taxe, du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
  - aux besoins urgents, liés à la filière *systèmes d'information*, d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
- les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
- les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,
- les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats de concession du CHU Caen Normandie.

▪ **Dispositions relatives aux contentieux :**

- les dépôts de plainte et actions en justice pour le compte de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Nicolas Bogucki**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Franck Jolivaldt**, directeur du département des ressources matérielles et du numérique, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Nicolas Bogucki** et de **monsieur Franck Jolivaldt**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Emmanuel Gossieaux**, ingénieur en chef en vue de signer les mêmes pièces et documents.

*FV*



En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Nicolas Bogucki**, de **monsieur Franck Jolivaldt** et de **monsieur Emmanuel Gossieaux** délégation de signature est donnée aux chefs de projets informatiques identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leur domaine d'activité respectif : bons de livraison, et attestations de service fait.

#### **Article 5 – Dispositions relatives au département biomédical**

Délégation de signature est donnée à **monsieur Pierre Lacombe**, ingénieur en chef en charge du département biomédical et de la filière *biomédicale* du GHT Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite des attributions relevant du département dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives dans le cadre de la gestion courante.

**Monsieur Pierre Lacombe** reçoit en outre délégation de signature pour :

- **Dispositions relatives à la commande publique :**
  - l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à la conclusion des marchés, se rapportant :
    - aux fournitures et services relevant du domaine biomédical et de la biologie, inférieurs à 400 000 euros hors taxe du CHU Caen Normandie et des établissements parties du GHT Normandie Centre,
    - aux besoins urgents, liés à la filière *biomédicale* et à la filière *biologie* d'un établissement partie du GHT Normandie Centre afin de garantir la continuité du service et la sécurité des personnels.
  - les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT,
  - les avenants inférieurs à 40 000 euros hors taxe ou décision de résiliation des marchés conclus pour les besoins du CHU ou des établissements parties du GHT,
  - les actes et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, y compris la gestion pré-contentieuse, quel que soit le montant des marchés,
  - les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics du CHU Caen Normandie,

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Lacombe**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Franck Jolivaldt**, directeur du département des ressources matérielles et du numérique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Lacombe** et de **monsieur Franck Jolivaldt**, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à **monsieur Laurent Schwob**, ingénieur, en vue de signer les mêmes pièces et documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Pierre Lacombe**, de **monsieur Franck Jolivaldt** et de **monsieur Laurent Schwob** délégation de signature est donnée aux ingénieurs biomédicaux identifiés dans la liste des délégataires en vue de signer les actes et pièces suivantes relatifs à leur domaine d'activité respectif : procès-verbaux d'admission et attestations de service fait.

#### **Article 6 – Exclusions**

Sont exclus de cette délégation, les actes ci-après :

- les décisions d'attribution des marchés supérieurs 400 000 euros hors taxe ;
- les avenants supérieurs 40 000 euros hors taxe ;
- les actes d'engagements ainsi que les avenants conclus pour l'établissement en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la direction générale ou à la demande du directeur général ;
- la gestion administrative des personnels.

#### **Article 7 – Dépôt de signature**

AV

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de déposer leur signature auprès de la direction des affaires juridiques, et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

**Article 8 – Dénonciation**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle prend effet à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 9 – Effet de publicité**

La présente décision sera publiée sur le site du CHU Caen Normandie et transmis à monsieur le Préfet du Calvados pour publication au recueil des actes administratifs du département. Elle est notifiée aux intéressés. Elle sera portée à la connaissance de madame la trésorière principale et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

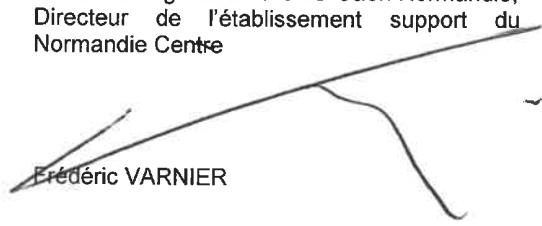
**Article 10 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Caen, le 11 juillet 2023

Le directeur général du CHU Caen Normandie,  
Directeur de l'établissement support du GHT  
Normandie Centre

  
Frédéric VARNIER

Préfecture du Calvados

14-2023-07-04-00007

12\_ARRÊTES\_RENOUVELLEMENT\_VIDÉOPROTEC  
TION



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-423 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour COCCIMARKET situé à BALLEROY-SUR-DROME

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL FEMAJ - Madame Elisabeth SIMOES épouse DROUIN, gérante, pour COCCIMARKET situé 24-26 rue des Forges - 14490 BALLEROY-SUR-DROME ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2013/0032 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La SARL FEMAJ est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour COCCIMARKET situé 24-26 rue des Forges - 14490 BALLEROY-SUR-DROME.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 6 caméras intérieures



- Art. 3. – Madame Elisabeth SIMOES épouse DROUIN ,en sa qualité de responsable de l’exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d’informer l’autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d’accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l’exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d’accès aux locaux, de l’existence du système de vidéoprotection par l’apposition d’affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d’accès aux images et les informations relatives à la possibilité d’introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Franck DROUIN, gérant.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l’autorisation d’exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l’échéance du délai cité dans l’article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**- 4 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-424 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour CARREFOUR HYPERMARCHÉ situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le directeur de magasin, pour CARREFOUR HYPERMARCHÉ situé route de Vaux-sur-Aure - 14400 BAYEUX.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2010/0280 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Le directeur de magasin est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour CARREFOUR HYPERMARCHÉ situé route de Vaux-sur-Aure - 14400 BAYEUX.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Le directeur de magasin, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du directeur de magasin.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**- 4 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-425 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé Centre commercial Les Rives de l'Orne (mag 1779) - 14000 CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la société SEPHORA - 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY-SUR-SEINE - Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe et Moyen-Orient - pour le magasin SEPHORA situé Centre commercial Les Rives de l'Orne (mag 1779) - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2013/0101 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La société SEPHORA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé Centre commercial Les Rives de l'Orne (mag 1779) - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 8 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – La direction Sécurité SEPHORA, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de la Direction Sécurité SEPHORA - 41 rue Ybry – 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**- 4 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-426 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse LE HOPPING situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Baptiste LAMARE, gérant, pour le bar tabac presse LE HOPPING situé 20 rue Basse - 14000 CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2017/0370 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – Monsieur Baptiste LAMARE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse LE HOPPING situé 20 rue Basse - 14000 CAEN.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 2 caméras intérieures

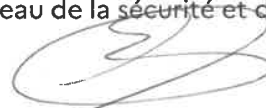
rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Baptiste LAMARE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Baptiste LAMARE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**- 4 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-427 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le bar restaurant MONSIEUR LOUIS situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL MONSIEUR LOUIS - Monsieur Frédéric DEVY - gérant, pour le bar restaurant MONSIEUR LOUIS situé 11 place Saint Sauveur - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2018/0391 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Frédéric DEVY est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour le bar restaurant MONSIEUR LOUIS situé 11 place Saint-Sauveur - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras intérieures



- Art. 3. – Monsieur Frédéric DEVY, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Frédéric DEVY.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

- 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-430 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LIDL situé à CORMELLES-LE-ROYAL

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SNC LIDL - 340 rue du Pin - ZAC du Roumois Nord - 27310 HONGUEMARE GUENOUVILLE - Monsieur Guy Alexandre THOMAS, directeur régional - pour LIDL situé 33 avenue de la Libération - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2013/0057 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La SNC LIDL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour LIDL situé 33 avenue de la Libération - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 9 caméras intérieures

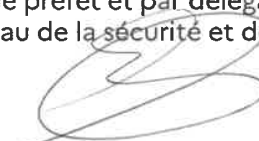
rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Guy Alexandre THOMAS, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service client - 72-92 avenue Robert Schuman – 94533 RUNGIS.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

– 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-428 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le tabac presse LE FOUCAULD situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SNC COLOUGAB - Madame Marie-Line FELTESSE, gérante - pour le tabac presse LE FOUCAULD situé 35 place du commerce - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2018/0246 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Madame Marie-Line FELTESSE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour le tabac presse LE FOUCAULD situé 35 place du commerce - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras intérieures

- Art. 3. – Madame Marie-Line FELTESSE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Marie-Line FELTESSE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le                    - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-429 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Lycée Charles TELLIER situé à CONDE-EN-NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent TROCHERIE, proviseur, pour le Lycée Charles TELLIER situé route de Vire - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2018/0312 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Vincent TROCHERIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour le Lycée Charles TELLIER situé route de Vire - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Le système est constitué des éléments suivants :

- entrée livraison cuisine → 1 caméra extérieure
- entrée côté gymnase → 1 caméra extérieure
- parking accès principal → 1 caméra extérieure

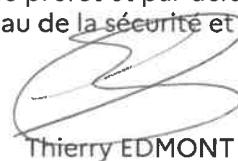
rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Vincent TROCHERIE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. – Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Vincent TROCHERIE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

– 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-431 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS située à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par BNP PARIBAS - 92-93 rue Marceau - 93100 MONTREUIL, le responsable service sécurité - pour l'agence BNP PARIBAS située 108 rue Victor Hugo - 14800 DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2013/0127 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La BNP PARIBAS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence BNP PARIBAS située 108 rue Victor Hugo - 14800 DEAUVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

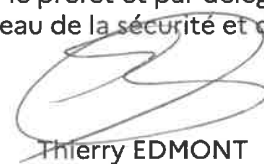
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB



- Art. 3. – Le responsable service sécurité BNP PARIBAS, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du responsable de l'agence et du responsable sécurité - 108 rue Victor Hugo – 14800 DEAUVILLE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le            - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-432 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin LANCASTER situé à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL SD PYRENEES - 422 rue Saint-Honoré - 75008 PARIS - Monsieur Philippe TCHEN, directeur - pour le magasin LANCASTER situé 18 rue du Casino - 14800 DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2018/0129 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La SARL SD PYRENEES est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin LANCASTER situé 18 rue du Casino - 14800 DEAUVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Philippe TCHEN, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 7 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Philippe TCHEN.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**4 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-434 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION situé à PONT-L'ÉVÊQUE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par ACTION FRANCE SAS - 11 rue Cambrai - 75019 PARIS - Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général - pour le magasin ACTION situé 3 rue Laplace - parc commercial de Launay - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2018/0397 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – ACTION FRANCE SAS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION situé 3 rue Laplace - parc commercial de Launay - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 14 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)





# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-433 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Noroit située à GRANDCAMP-MAISY

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SELARL Pharmacie BESNARD - Madame Isabelle BESNARD, pharmacien titulaire, pour la Pharmacie du Noroit située 72 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2018/0037 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La SELARL Pharmacie BESNARD est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Noroit située 72 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

- Art. 3. – Madame Isabelle BESNARD, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 18 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Isabelle BESNARD.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le = 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2023-07-04-00006

25\_ARRÊTES\_MODIFICATION\_VIDÉOPROTECTIO  
N





# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-395 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE FLAM situé à BENOUVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE FLAM situé 4 rue des Ecordières - 14970 BENOUVILLE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie CROUIN, exploitante, pour le bar-tabac LE FLAM situé 4 rue des Ecordières - 14970 BENOUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au **dossier numéro 2013/0342** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Madame Nathalie CROUIN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE FLAM situé 4 rue des Ecordières - 14970 BENOUVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 3 caméras intérieures	- 2 caméras intérieures - 3 caméras extérieures

Art. 3. – Madame Nathalie CROUIN , en sa qualité de responsable de l’exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d’informer l’autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d’accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l’exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d’accès aux locaux, de l’existence du système de vidéoprotection par l’apposition d’affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d’accès aux images et les informations relatives à la possibilité d’introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Nathalie CROUIN.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l’autorisation d’exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l’échéance du délai cité dans l’article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL, 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-397 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour la Caisse Epargne  
située 43 rue des Boutiques à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Caisse Epargne située 43 rue des Boutiques - 14000 CAEN ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de sécurité personnes et biens de la Caisse d'Epargne Normandie - 151 rue d'Uelzen - 76230 BOIS-GUILLAUME - pour la Caisse Epargne située 43 rue des Boutiques - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2010/0160 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La Caisse d'Epargne Normandie est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour la Caisse Epargne située 43 rue des Boutiques - 14000 CAEN.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 2 caméras intérieures - 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB ou à l'accès convoyeurs de fonds	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB ou à l'accès convoyeurs de fonds

Art. 3. – Le service sécurité de la Caisse d'Épargne Normandie en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Épargne Normandie - 151 rue d'Uelzen - 76230 BOIS-GUILLAUME.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-398 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne  
située 7 rue du Colonel Rémy à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne située 7 rue du Colonel Remy - 14000 CAEN ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de sécurité personnes et biens de la Caisse d'Épargne Normandie - 151 rue d'Uelzen - 76230 BOIS-GUILLAUME - pour la Caisse d'Épargne située 7 rue du Colonel Rémy - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2018/0073 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La Caisse d'Épargne Normandie est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne située 7 rue du Colonel Rémy - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 1 caméra intérieure - 2 caméras extérieures	- 3 caméras intérieures - 7 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB ou à l'accès convoyeurs de fonds

Art. 3. – Le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie - 151 rue d'Uelzen - 76230 BOIS-GUILLAUME.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.



Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-399 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour le restaurant A CONTRE SENS situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant A CONTRE SENS situé 8 rue des Croisiers - 14000 CAEN ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony CAILLOT, gérant, pour le restaurant A CONTRE SENS situé 8-10 rue des Croisiers - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2020/0251 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Anthony CAILLOT est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le restaurant A CONTRE SENS situé 8-10 rue des Croisiers - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 3 caméras intérieures sans enregistrement d'images	- 3 caméras intérieures avec enregistrement d'images

- Art. 3. – Monsieur Anthony CAILLOT , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Anthony CAILLOT.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **4 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-400 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE  
située 107 rue de Falaise à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL située 107 rue de Falaise - 14000 CAEN ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - 4 place Richebe - 59000 LILLE - pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE située 107 rue de Falaise - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro **2010/0327** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE située 107 rue de Falaise - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 4 caméras intérieures	- 6 caméras intérieures

- Art. 3. – Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-402 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour AUCHAN supermarché situé à COLLEVILLE-MONTGOMERY

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour AUCHAN supermarché situé rue de la Mer - 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Warren LE GRAND, directeur de magasin, pour AUCHAN supermarché situé rue de la Mer - 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2019/0417 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Warren LE GRAND est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour AUCHAN supermarché situé rue de la Mer - 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 17 caméras intérieures - 1 caméra extérieure	- 19 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

- Art. 3. – Monsieur Warren LE GRAND , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Warren LE GRAND.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 modifié est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUIL, 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-403 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour l'agence CIC NORD OUEST située à CONDE-EN-NORMANDIE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC NORD OUEST située 26 rue du Vieux Château - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du CIC NORD-OUEST - 4 place Richebé - 59000 LILLE - pour l'agence CIC NORD OUEST située 26 rue du Vieux Château - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2010/0283 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Le CIC NORD OUEST est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence CIC NORD OUEST située 26 rue du Vieux Château - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 3 caméras intérieures

Art. 3. – Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-404 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé à CONDE-EN-NORMANDIE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé 17 place de l'Hôtel de Ville - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la Direction du réseau La Poste de Basse-Normandie - Madame Catherine VINCENT - pour le bureau de Poste situé 17 place de l'Hôtel de Ville - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2010/0251 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La Direction du réseau La Poste de Basse-Normandie est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le bureau de Poste situé 17 place de l'Hôtel de Ville - 14110 CONDE-EN-NORMANDIE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 6 caméras intérieures	- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au GAB où à l'accès convoyeurs de fonds

Art. 3. – Le Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Directeur territorial de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le                    - 4 JUL, 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-405 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour le Centre Juno Beach situé à COURSEULLES-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre Juno Beach situé Voie des Français Libres - 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie WORTHINGTON, directrice du musée, pour le Centre Juno Beach situé Voie des Français Libres - 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2017/0053 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Nathalie WORTHINGTON, directrice du musée, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le Centre Juno Beach situé Voie des Français Libres - 14470 COURSEULLES-SUR-MER

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 14 caméras intérieures - 5 caméras extérieures	- 14 caméras intérieures - 6 caméras extérieures

- Art. 3. – Madame Nathalie WORTHINGTON , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 25 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Nathalie WORTHINGTON.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-406 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Barrière LE ROYAL situé à DEAUVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Barrière LE ROYAL situé boulevard Cornuché - 14800 DEAUVILLE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la Société des Hôtels et Casino de DEAUVILLE pour l'Hôtel Barrière LE ROYAL situé boulevard Eugène Cornuché - 14800 DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2013/0014 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La Société des Hôtels et Casino de DEAUVILLE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l' Hôtel Barrière LE ROYAL - boulevard Eugène Cornuché - 14800 DEAUVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Transport de fonds)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 10 caméras intérieures - 13 caméras extérieures	- 18 caméras intérieures - 14 caméras extérieures

- Art. 3. – Monsieur Eric-André DURIEZ, responsable Sécurité-Vidéo-Accueil, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 07 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Matthieu MOTTE, directeur d'exploitation.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-407 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour le magasin PRINTEMPS situé à DEAUVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-171 du 4 novembre 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin PRINTEMPS situé 104 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS PRINTEMPS pour le magasin PRINTEMPS situé 104 rue Eugène Colas et face au 65 rue Jean Mermoz - 14800 DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2009/0098 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La SAS PRINTEMPS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin PRINTEMPS situé 104 rue Eugène Colas et face au 65 rue Jean Mermoz - 14800 DEAUVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (La lutte contre les cambriolages)

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 29 caméras intérieures	- 67 caméras intérieures - 4 caméras extérieures

- Art. 3. – Monsieur Frédéric LLORCA, directeur de magasin, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 25 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Frédéric LLORCA.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

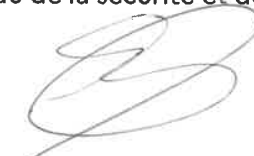


Art. 11 - L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-171 du 4 novembre 2021 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-408 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé à FALAISE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-53 du 27 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé 29 rue de la Pelleterie - 14700 FALAISE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique - pour le Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé 29 rue de la Pelleterie - 14700 FALAISE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0156 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Madame Mélanie HAMARD - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé 29 rue de la Pelleterie - 14700 FALAISE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 3 caméras intérieures	- 4 caméras intérieures

- Art. 3. – Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Myriam LEPRINCE, responsable secteur.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-53 du 27 mars 2023 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-409 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour AUCHAN Supermarché situé à FLEURY-SUR-ORNE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-106 du 2 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour AUCHAN Supermarché situé 51bis route Harcourt -14123 FLEURY-SUR-ORNE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le directeur, pour AUCHAN Supermarché situé 51bis route d'Harcourt - 14123 FLEURY-SUR-ORNE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au **dossier numéro 2022/0069** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Le directeur d'AUCHAN Supermarché est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour AUCHAN Supermarché situé 51bis route d'Harcourt - 14123 FLEURY-SUR-ORNE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 9 caméras intérieures - 4 caméras extérieures	- 11 caméras intérieures - 4 caméras extérieures

- Art. 3. – Le directeur d'AUCHAN Supermarché en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du directeur.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-106 du 2 mai 2022 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-410 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE  
situé à FLEURY-SUR-ORNE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-101 du 4 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé 12 rue du Quadrant - 14123 FLEURY-SUR-ORNE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - 4 place Richebe - 59000 LILLE, pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE située 12 rue du Quadrant - 14123 FLEURY-SUR-ORNE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au **dossier numéro 2011/0188** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE située 12 rue du Quadrant - 14123 FLEURY-SUR-ORNE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens



## Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 4 caméras intérieures - 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 3 caméras intérieures

- Art. 3. – Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG. , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-101 du 4 novembre 2021 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-411 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA  
Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-305 du 8 juillet 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE - Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé 68 avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique - pour le Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé 68 avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif **au dossier numéro 2023/0158** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Madame Mélanie HAMARD - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé 68 avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 5 caméras intérieures - 2 caméras extérieures dont le champ de vision est orienté vers la porte d'entrée du magasin	- 3 caméras intérieures

Art. 3. – Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Ludovic BOURDON, opticien directeur.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-305 du 8 juillet 2022 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le        - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-412 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le camping Mer et Vacances situé à LANGRUNE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le camping Mer et Vacances situé avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE-SUR-MER ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric DAVY, gérant de la SNC FIA, pour le camping Mer et Vacances situé avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE-SUR-MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2013/0113 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Frédéric DAVY est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le camping Mer et Vacances situé avenue de la Libération - 14830 LANGRUNE-SUR-MER.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes -Prévention des atteintes aux biens

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 5 caméras intérieures - 3 caméras extérieures	- 7 caméras intérieures - 11 caméras extérieures

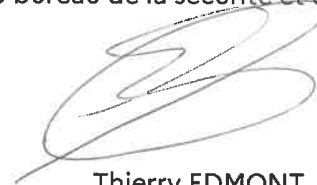
- Art. 3. – Monsieur Frédéric DAVY, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 8 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Frédéric DAVY.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-413 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour le magasin BOULANGER situé à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-71 du 27 mars 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS ANAIS-BOULANGER - Madame Sabrina CLERMONT, directrice générale, pour le magasin BOULANGER situé rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS ANAIS-BOULANGER - Monsieur Nicolas TOUCHERON, franchisé et Madame Sabrina CLERMONT, directrice générale, pour le magasin BOULANGER situé rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro **2022/0414** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La SAS ANAIS-BOULANGER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin BOULANGER situé rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 8 caméras intérieures	- 23 caméras intérieures - 5 caméras extérieures

- Art. 3. – Madame Sabrina CLERMONT, directrice générale, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Sabrina CLERMONT.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-71 du 27 mars 2023 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-414 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la S.A. GIFI - Z.I. la Barbière - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT - Monsieur Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyens généraux - pour le magasin GIFI situé rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au **dossier numéro 2014/0218** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La S.A. GIFI est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 9 caméras intérieures	- 9 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

- Art. 3. – Monsieur Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyens généraux, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Laurent MARDAGA.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-415 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour l'agence CIC NORD OUEST située à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC NORD OUEST située 26 rue Chapron - Villa d' Armont- 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du CIC NORD OUEST - 4 place Richebé - 59000 LILLE pour l'agence CIC NORD OUEST située 26 rue Chapron - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2010/0267 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Le CIC NORD OUEST est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence CIC NORD OUEST située 26 rue Chapron - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 5 caméras intérieures - 1 caméra intérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB	- 4 caméras intérieures

Art. 3. – Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.



Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-416 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour le magasin LEROY MERLIN situé à MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin LEROY MERLIN situé route nationale 18 - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par LEROY MERLIN - Monsieur Gilles LE COCQ, contrôleur de gestion, pour le magasin LEROY MERLIN situé rue Philippe Lebon - ZA Henri Spriet - 14120 MONDEVILLE

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2012/0055 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – LEROY MERLIN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin LEROY MERLIN situé rue Philippe Lebon - ZA Henri Spriet - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 10 caméras intérieures - 7 caméras extérieures	- 21 caméras intérieures - 12 caméras extérieures

- Art. 3. – Monsieur Gilles LE COCQ, contrôleur de gestion, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Gilles LE COCQ.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-417 portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection pour l'établissement TEREVA situé à MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour les établissements MABILLE situés 6-8 rue Henri Spriet - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la société C.S.I. - Monsieur Johann ZWISLER, responsable logistique - pour l'établissement TEREVA situé 6-8 rue Henri Spriet - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au **dossier numéro 2014/0179** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La société C.S.I. est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement TEREVA situé 6-8 rue Henri Spriet - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 16 caméras intérieures	- 18 caméras intérieures - 4 caméras extérieures

Art. 3. – Monsieur Johann ZWISLER , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Johann ZWISLER.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-418 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé ZAC de l'Etoile - Centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la S.A. GIFI - Z.I. la Barbière - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT - Monsieur Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyens généraux - pour le magasin GIFI situé ZAC de l'Etoile - Avenue des Commerces - Rue Ernest Cognacq -14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au **dossier numéro 2018/0256** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La S.A. GIFI est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI situé ZAC de l'Etoile - Avenue des Commerces - Rue Ernest Cognacq -14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes



Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 12 caméras intérieures	- 12 caméras intérieures - 1 caméra extérieure

Art. 3. – Monsieur Laurent MARDAGA, responsable sécurité et moyens généraux, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Laurent MARDAGA.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-420 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-brasserie Le Bist'Rots à ROTS

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Madame Claire LEMAN, gérante de la SNC ORILEM'S, pour le bar-tabac-brasserie Le Bist'Rots situé 25 route de Caen - 14980 ROTS ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée Monsieur Stéphane BATAILLE, gérant de la SNC TIMLY, pour le bar-tabac-brasserie Le Bist'Rots situé 25 route de Caen - 14980 ROTS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au **dossier numéro 2017/0495** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Stéphane BATAILLE, gérant de la SNC TIMLY, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-brasserie Le Bist'Rots situé 25 route de Caen - 14980 ROTS.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 2 caméras intérieures	- 5 caméras intérieures

Art. 3. – Monsieur Stéphane BATAILLE , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 10 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Stéphane BATAILLE.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-421 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le camping La Roseraie d'Omaha situé à SURRAIN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping La Roseraie d'Omaha situé Le bourg - 14710 SURRAIN ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Americo ALVES, co-gérant de la SARL QUESAS, pour le camping La Roseraie d'Omaha situé Le bourg - 14710 SURRAIN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2019/0369 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La SARL QUESAS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection pour le camping La Roseraie d'Omaha situé Le Bourg - 14710 SURRAIN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Modifications apportées au système :

Installation précédente	Nouvelle installation
- 1 caméra intérieure - 4 caméras extérieures	- 1 caméra intérieure - 5 caméras extérieures

Art. 3. – Monsieur Americo ALVES , en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Quentin ALVES, co-gérant.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 est abrogé.

Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-422 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour la commune de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE Commune déléguée de CREVECOEUR-EN-AUGE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE, représentée par son maire, Monsieur François AUBEY ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE, représentée par son maire, Monsieur François AUBEY, pour la commune déléguée de CREVECOEUR-EN-AUGE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2020/0016 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La commune de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE, représentée par son maire, Monsieur François AUBEY, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune déléguée de CREVECOEUR-EN-AUGE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

**La modification porte sur l'ajout d'emplacements et de caméras :**

**Commune déléguée de CREVECOEUR-EN-AUGE**

- carrefour D16-D613 (intersection route de Caen-route de Paris, route de Saint-Pierre et route de Cambremer) → 3 caméras visionnant la voie publique
- salle des fêtes route de Paris → 3 caméras visionnant la voie publique
- parking de la boulangerie - route de Saint-Pierre-sur-Dives → 2 caméras visionnant la voie publique

**Emplacements déjà existants :**

**Commune de MEZIDON-VALLEE-D'AUGE**

- croisement de la rue Pasteur et avenue Jean Jaurès → 2 caméras visionnant la voie publique
- croisement de la rue Pierre Curie et avenue Jean Jaurès → 2 caméras visionnant la voie publique
- complexe sportif Jules Ladoumegue → 6 caméras visionnant la voie publique
- croisement rue Léon Blum et avenue Jean Jaurès → 1 caméra visionnant la voie publique
- La Poste : place Salvador Allende → 2 caméras visionnant la voie publique
- croisement rue André Langlois et rue Edouard Vaillant → 2 caméras visionnant la voie publique
- rond-point rue Jules Ferry et rue Voltaire → 2 caméras visionnant la voie publique
- gare et place de la Résistance → 3 caméras visionnant la voie publique
- place Charles de Gaulle → 3 caméras visionnant la voie publique
- rue Marcel Lemeray, restaurant scolaire et maison des associations → 3 caméras visionnant la voie publique
- hôtel de ville Château du Breuil : rue Henri Dunant → 3 caméras visionnant la voie publique
- salle de spectacle « La Loco » : rue de la Futaie → 4 caméras visionnant la voie publique
- croisement rue Emile Zola et rue Jules Guesde → 2 caméras visionnant la voie publique
- croisement rue Jules Guesde et rue Roger Salendro → 2 caméras visionnant la voie publique
- rue Jules Ferry → 2 caméras visionnant la voie publique
- rue du Vivier → 2 caméras visionnant la voie publique

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Art. 3. – Monsieur François AUBEY ,en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,

- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur François AUBEY, maire.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.
- Art. 11 - L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 est abrogé.
- Art. 12. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 4 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2023-06-30-00011

86\_ARRÊTES\_AUTORISATION\_VIDÉOPROTECTI  
ON



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-278 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le cinéma circulaire Arromanches 360° situé à ARROMANCHES-LES-BAINS**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAEMM MEMORIAL DE CAEN - Monsieur Stéphane GRIMALDI, directeur général - pour le cinéma circulaire Arromanches 360° situé rue du Calvaire - 14117 ARROMANCHES-LES-BAINS ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0021 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Stéphane GRIMALDI est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection **sans enregistrement** pour le cinéma circulaire Arromanches 360° situé rue du Calvaire - 14117 ARROMANCHES-LES-BAINS.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes


Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Stéphane GRIMALDI, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.
- Art. 5. – L'accès au lieu de visionnage et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure.
- Art. 7. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 8. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.
- Art. 10. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-279 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant LE PAPPAGALL situé à ARROMANCHES-LES-BAINS**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL PAPPAGALL - Madame Elodie BRILLANT, gérante, pour l'hôtel-restaurant LE PAPPAGALL situé au 2 rue Colonel René Michel - 14117 ARROMANCHES-LES-BAINS ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0143 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Madame Elodie BRILLANT est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant LE PAPPAGALL situé au 2 rue Colonel René Michel - 14117 ARROMANCHES-LES-BAINS.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Art. 3. – Madame Elodie BRILLANT, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 7 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Elodie BRILLANT.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-280 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LA BRASSERIE D'EN FACE située à ARROMANCHES-LES-BAINS**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL BRILLANT -Madame Elodie BRILLANT, gérante, pour LA BRASSERIE D'EN FACE située au 2 rue du Petit Fontaine - 14117 ARROMANCHES-LES-BAINS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0144 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Elodie BRILLANT est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour LA BRASSERIE D'EN FACE située au 2 rue du Petit Fontaine - 14117 ARROMANCHES-LES-BAINS.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :


- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Elodie BRILLANT, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 7 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Elodie BRILLANT.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-281 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le TABAC LE SAINT MALO situé à BAYEUX**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Esther FERRERO, gérante, pour le TABAC LE SAINT MALO situé au 72 rue Saint Malo - 14400 BAYEUX ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0105 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Madame Esther FERRERO est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le TABAC LE SAINT MALO situé au 72 rue Saint Malo - 14400 BAYEUX.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
- Le système est constitué des éléments suivants :
- 3 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Art. 3. – Madame Esther FERRERO, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Esther FERRERO.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-282 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LE DOMAINE DE BAYEUX situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL DOMAINE DE BAYEUX - Madame Nadège YVER, co-gérante, pour LE DOMAINE DE BAYEUX situé au 20 rue de Cremel - 14400 BAYEUX ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0023 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Madame Nadège YVER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour LE DOMAINE DE BAYEUX situé 20 rue de Cremel - 14400 BAYEUX.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Nadège YVER en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 21 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Nadège YVER.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-283 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour AQUA 2S situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien LAINE, gérant, pour AQUA 2S situé 30 route de CAEN - 14400 BAYEUX ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0220 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – Monsieur Sébastien LAINE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour AQUA 2S situé 30 route de CAEN - 14400 BAYEUX.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 1 caméra intérieure  
- 2 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Sébastien LAINE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Sébastien LAINE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-284 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour APPIA ENROBES OUEST situé à BELLENGREVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien PERRET, directeur d'exploitation, pour APPIA ENROBES OUEST situé route d'Evrecy - 14370 BELLENGREVILLE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0145 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Julien PERRET est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour APPIA ENROBES OUEST situé route d'Evrecy - 14370 BELLENGREVILLE.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
- Le système est constitué des éléments suivants :  
- 5 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Art. 3. – Monsieur Julien PERRET, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,

- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,

- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,

- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 14 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Julien PERRET.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-285 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour JULIEN JOLY TRAITEUR situé à BRETTEVILLE-SUR-ODON**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien JOLY, gérant, pour JULIEN JOLY TRAITEUR situé au 43 route de Bretagne - 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0169 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Julien JOLY est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour JULIEN JOLY TRAITEUR situé au 43 route de Bretagne - 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

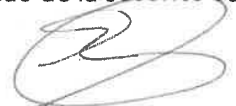
Le système est constitué des éléments suivants :  
- 1 caméra intérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Julien JOLY, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Julien JOLY.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-287 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour JOTT CABOURG situé à CABOURG**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par ROMY SAS - Monsieur Thomas AUBERT, président, pour JOTT CABOURG situé au 62 avenue de la Mer - 14390 CABOURG ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0141 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Thomas AUBERT est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour JOTT CABOURG situé au 62 avenue de la Mer - 14390 CABOURG.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 7 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Thomas AUBERT, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Thomas AUBERT
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-288 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour KWAY Cabourg situé à CABOURG**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS SACHA - Monsieur Thomas AUBERT, gérant, pour KWAY Cabourg situé 46 avenue de la mer - 14390 CABOURG ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0199 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Thomas AUBERT est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour KWAY Cabourg situé 46 avenue de la mer - 14390 CABOURG.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 6 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Thomas AUBERT, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Thomas AUBERT.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-290 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour Délices Lamarque situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL CEFKOM - Monsieur Olivier MINCHENEAU, gérant, pour Délices Lamarque situé au 46 rue Ecuyère - 14000 CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0066 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – Monsieur Olivier MINCHENEAU est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour Délices Lamarque situé au 46 rue Ecuyère - 14000 CAEN.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Olivier MINCHENEAU, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Olivier MINCHENEAU.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-291 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour SELAS CERBALLIANCE NORMANDIE-OUEST Laboratoire d'analyses médicales situé à Hôpital privé Saint-Martin - CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par SELAS CERBALLIANCE NORMANDIE-OUEST - Monsieur Benjamin DESLANDES, pour le laboratoire d'analyses médicales situé 18 rue des Roquemonts - Hôpital privé Saint-Martin - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2022/0582 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Benjamin DESLANDES est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection **sans enregistrement** pour SELAS CERBALLIANCE NORMANDIE-OUEST - Laboratoire d'analyses médicales situé au 18 rue des Roquemonts Hôpital privé Saint-Martin - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

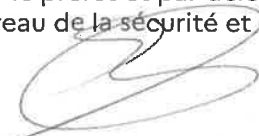
Le système est constitué des éléments suivants :  
- 1 caméra intérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Benjamin DESLANDES, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.
- Art. 5. – L'accès au lieu de visionnage et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure.
- Art. 7. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 8 – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.
- Art. 9. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-292 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour La Huche Caennaise située à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Abdel Karim BOUMRAH, gérant, pour La Huche Caennaise située au 2 rue Basse - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0006 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Abdel Karim BOUMRAH est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour La Huche Caennaise située au 2 rue Basse - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue


Le système est constitué des éléments suivants :  
- 2 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Abdel Karim BOUMRAH, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 7 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Abdel Karim BOUMRAH.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-293 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour L'EPI DE NACRE situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL LE MOULIN D'OR - Monsieur Alain MOINDRON, gérant, pour L'EPI DE NACRE situé au 3 boulevard Maréchal Juin - Centre Commercial Côte de Nacre - 14000 CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0056 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Alain MOINDRON est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour L'EPI DE NACRE situé au 3 boulevard Maréchal Juin - Centre Commercial Côte de Nacre - 14000 CAEN.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

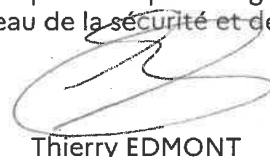
Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Alain MOINDRON, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Alain MOINDRON.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-295 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE GALLIENI situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Astrid MICHEL, gérante, pour le bar-tabac LE GALLIENI situé au 58 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0069 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Astrid MICHEL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LE GALLIENI situé au 58 avenue Henry Chéron - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue


Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Astrid MICHEL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Astrid MICHEL.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-296 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-presse LE FLORE situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Luc MARFIL, gérant, pour le bar-tabac-presse LE FLORE situé au 77 rue du Vaugueux - 14000 CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0072 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Luc MARFIL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-presse LE FLORE situé au 77 rue du Vaugueux - 14000 CAEN.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 2 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Luc MARFIL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Luc MARFIL.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-297 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LES ACCORDS PARFAITS situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florent LANGLOIS, gérant, pour LES ACCORDS PARFAITS situé au 17 rue Neuve Saint-Jean - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0075 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Florent LANGLOIS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour LES ACCORDS PARFAITS situé au 17 rue Neuve Saint-Jean - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Florent LANGLOIS, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Florent LANGLOIS.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-298 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'ENSICAEN (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs) située à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François HAMET, directeur, pour l'ENSICAEN situé au 6 boulevard Maréchal Juin - 14050 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0076 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Jean-François HAMET est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'ENSICAEN situé au 6 boulevard Maréchal Juin - 14050 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Zones à régime restrictif (ZRR)), Prévention d'actes terroristes

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 43 caméras extérieures


rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Jean-François HAMET, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 7 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Nicolas FRAILLON, responsable sécurité.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-299 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour L'HOTEL BERNIERES situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David ROMY, gérant, pour L'HOTEL BERNIERES situé au 50 rue de Bernières - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0078 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur David ROMY est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour L'HOTEL BERNIERES situé au 50 rue de Bernières - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 5 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Art. 3. – Monsieur David ROMY, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 7 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur David ROMY.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-300 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE Station service - NF051024 - RELAIS BEAU SITE - située 83 boulevard Yves Guillou à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
  - Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - pour la station service NF051024 - RELAIS BEAU SITE - située 83 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN ;
  - Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0080 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la station service NF051024 - RELAIS BEAU SITE - située 83 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN.
  - Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la Criminalité courante), Prévention d'actes terroristes
- Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure
  - 2 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 21 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du responsable de la station.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-301 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE Station service - NF063239 - RELAIS CAEN COTE DE NACRE - située avenue Côte de Nacre à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - pour la station service NF063239 - RELAIS CAEN COTE DE NACRE - située avenue Côte de Nacre - 14000 CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0084 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la station service NF063239 - RELAIS CAEN COTE DE NACRE - situé avenue Côte de Nacre - 14000 CAEN.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la Criminalité courante), Prévention d'actes terroristes
- Le système est constitué des éléments suivants :
- 1 caméra intérieure
  - 2 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 21 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du responsable de la station.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-302 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour Alban GUILMET - Pâtissier-Chocolatier situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL MACARONS ET GOURMANDISES - Monsieur Alban GUILMET, gérant - pour Alban GUILMET Pâtissier-Chocolatier - situé au 6 rue Saint-Jean - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0086 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La SARL MACARONS ET GOURMANDISES est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour Alban GUILMET Pâtissier-Chocolatier - situé au 6 rue Saint- Jean - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 1 caméra intérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



- Art. 3. – Monsieur Alban GUILMET, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Alban GUILMET.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-304 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'Ecole de Management de Normandie située à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de l'Ecole de Management de Normandie pour l'Ecole de Management de Normandie située au 09 rue Claude Bloch - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0104 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### ARRÊTE

Art. 1. – Le directeur général de l'Ecole de Management de Normandie, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'Ecole de Management de Normandie situé au 09 rue Claude Bloch - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Le système est constitué des éléments suivants :

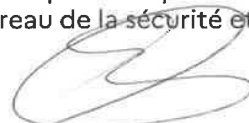
- 26 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Le directeur général de l'Ecole de Management de Normandie, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Christine CIFROY, directrice de campus.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-305 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la boutique TRADITION située à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par l'EURL SOVETRAL, Monsieur Laurent LE SAULNIER, gérant, pour la boutique TRADITION située au 23 rue Saint-Jean - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0111 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Laurent LE SAULNIER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la boutique TRADITION située au 23 rue Saint-Jean - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 2 caméras intérieures

- Art. 3. – Monsieur Laurent LE SAULNIER, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Laurent LE SAULNIER.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-306 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la boutique ZAMPARA située à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hasan Huseyin MOL, gérant, pour la boutique ZAMPARA située au 26 rue Saint-Pierre - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0116 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Hasan Huseyin MOL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la boutique ZAMPARA située au 26 rue Saint-Pierre - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

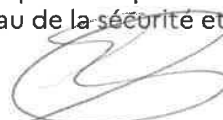
Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Hasan Huseyin MOL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Hasan Huseyin MOL.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-307 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'organisme de formation LE POINT JAUNE situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie LENORMAND, directrice, pour l'organisme de formation LE POINT JAUNE situé au 149 rue de la Délivrande - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0120 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Nathalie LENORMAND est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'organisme de formation LE POINT JAUNE situé au 149 rue de la Délivrande 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Formation).


Le système est constitué des éléments suivants :  
- 8 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Nathalie LENORMAND, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Nathalie LENORMAND;
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-309 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin GALERIES LAFAYETTE situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par HERMIONE RETAIL - Monsieur Sylvain BURAUD, directeur, pour le magasin GALERIES LAFAYETTE situé au 108 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0147 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Sylvain BURAUD est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin GALERIES LAFAYETTE situé au 108 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

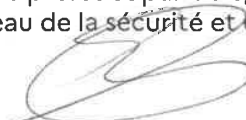
Le système est constitué des éléments suivants :  
- 33 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Sylvain BURAUD, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Sylvain BURAUD.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-310 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la Brasserie GUSTAVE située à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS BLIN-DEVY - Monsieur Frédéric DEVY, gérant, pour la Brasserie GUSTAVE située au 21 place Saint-Sauveur - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0172 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Frédéric DEVY est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la Brasserie GUSTAVE située au 21 placé Saint-Sauveur - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

- Art. 3. – Monsieur Frédéric DEVY, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Frédéric DEVY.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-311 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour L'ATELIER D'AMAYA NORMANDIE situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Amaya DE GOROSTARZU, directrice générale, pour L'ATELIER D'AMAYA NORMANDIE situé 86 rue Saint-Pierre - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0198 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Amaya DE GOROSTARZU est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour L'ATELIER D'AMAYA NORMANDIE situé 86 rue Saint-Pierre - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Amaya DE GOROSTARZU, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Amaya DE GOROSTARZU.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-312 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'UDAF DU CALVADOS situé à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane QUESNE, responsable informatique, pour l'UDAF DU CALVADOS situé au 49 rue de Lion sur mer - 14000 CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0204 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Stéphane QUESNE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'UDAF DU CALVADOS situé au 49 rue de Lion sur mer - 14000 CAEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Stéphane QUESNE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation:
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Stéphane QUESNE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public

  
Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-313 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le SALON DE COIFFURE ESMA situé à CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Léa MARIE, gérante, pour le SALON DE COIFFURE ESMA situé au 42 rue Saint-Jean - 14000 CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0221 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – Madame Léa MARIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le SALON DE COIFFURE ESMA situé au 42 rue Saint-Jean - 14000 CAEN.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 6 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Léa MARIE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Léa MARIE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-314 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la commune de CARPIQUET**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la commune de CARPIQUET, représentée par son maire, Monsieur Pascal SERARD ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au **dossier numéro 2023/0089** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La commune de CARPIQUET, représentée par son maire, Monsieur Pascal SERARD, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Le système est constitué des éléments suivants :

- Espace Robert Giard - 7 avenue Charles de Gaulle → 4 caméras intérieures
- Salle Paul Legrandois - rue Marie-Thérèse Nicolle → 3 caméras intérieures
- Rue des Monts Panneaux → 1 caméra visionnant la voie publique
- Rue du Poirier → 1 caméra visionnant la voie publique
- Rue de Bellevue → 2 caméras visionnant la voie publique
- Rue de l'Avenir → 2 caméras visionnant la voie publique
- N°1 avenue Charles de Gaulle → 1 caméra visionnant la voie publique.
- Centre aquatique Siréna - Avenue Charles de Gaulle → 1 caméra visionnant la voie publique
- Eglise - Place Abbé Lamy → 1 caméra visionnant la voie publique
- Rue de la Grotte → 1 caméra visionnant la voie publique

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Art. 3. – Monsieur Pascal SERARD, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- d'informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art: 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de l'agent de police municipale.

- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – L'autorisation du système de vidéoprotection mentionné à l'article 1 du présent arrêté est valable cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-316 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la PAILLOTTE SUISSE NORMANDE située à CLECY**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS LOANA - Madame Virginie DUCRET, gérante, pour la PAILLOTTE SUISSE NORMANDE située au 3 La Cambronnerie - 14570 CLECY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0200 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Virginie DUCRET est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la PAILLOTTE SUISSE NORMANDE située au 3 La Cambronnerie - 14570 CLECY.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

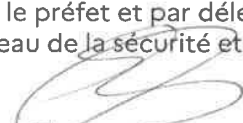
rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Virginie DUCRET, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Virginie DUCRET.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-319 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour MAG-SECURITE situé à CORMELLES-LE-ROYAL**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gaël BROUARD, gérant, pour MAG-SECURITE situé au 17 rue des Métiers - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0140 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Gaël BROUARD est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour MAG-SECURITE situé au 17 rue des Métiers - 14123 CORMELLES-LE-ROYAL.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



- Art. 3. – Monsieur Gaël BROUARD, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 9 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Gaël BROUARD.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-320 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la CONCIERGERIE DES TERRES DE NACRE située à COURSEULLES-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL GROUPE ASD - Madame Alexandra DONNER, gérante, pour la CONCIERGERIE DES TERRES DE NACRE située au 11 quai Est - 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0108 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Alexandra DONNER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la CONCIERGERIE DES TERRES DE NACRE située au 11 quai Est - 14470 COURSEULLES-SUR-MER.

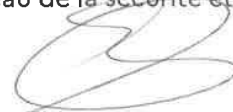
Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras intérieures

- Art. 3. – Madame Alexandra DONNER, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Alexandra DONNER.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-322 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'Institut de beauté BELLE ET NORMANDE situé à DIVES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS BELLE ET NORMANDE - Madame Manon ARTOZOUL, gérante, pour l'Institut de beauté BELLE ET NORMANDE situé au 3 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES-SUR-MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0206 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Madame Manon ARTOZOUL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'Institut de beauté BELLE ET NORMANDE situé au 3 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES-SUR-MER.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Manon ARTOZOUL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Manon ARTOZOUL.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1:
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-323 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LES CASIERS DU PORT situés à DIVES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS LES CASIERS DU PORT - Madame Sophie BRAUX, directrice générale - pour LES CASIERS DU PORT situés 1 place du Kiosque - 14160 DIVES-SUR-MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0209 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Madame Sophie BRAUX est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour LES CASIERS DU PORT situés 1 place du Kiosque - 14160 DIVES-SUR-MER.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Sophie BRAUX, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Sophie BRAUX.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-324 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'hôtel KYRIAD PRESTIGE RESIDENCE situé à DIVES-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par LOUNGE DEVELOPPEMENT - Madame Kimberley BRULIN, directrice - pour l'hôtel KYRIAD PRESTIGE RESIDENCE situé au 5 Promenade de la Dives - 14160 DIVES-SUR-MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0054 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Kimberley BRULIN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'hôtel KYRIAD PRESTIGE RESIDENCE situé au 5 Promenade de la Dives - 14160 DIVES-SUR-MER.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



Art. 3. – Madame Kimberley BRULIN, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,

- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,

- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,

- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Kimberley BRULIN.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-326 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour BURGER KING situé à DOUVRES-LA-DELIVRANDE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
  - Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
  - Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL CDN - Monsieur Philippe HELAINE, gérant - pour BURGER KING situé voie des Alliés - 14400 DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;
  - Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0233 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – Monsieur Philippe HELAINE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour BURGER KING situé voie des Alliés - 14400 DOUVRES-LA-DELIVRANDE.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 2 caméras intérieures  
- 5 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Philippe HELAINE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Philippe HELAINE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public

  
Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-329 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Liberté située à FALAISE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc DISSON, pharmacien, pour la Pharmacie de la Liberté située au 2 rue Louis Rochet - 14700 FALAISE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0055 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Jean-Marc DISSON est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Liberté située au 2 rue Louis Rochet - 14700 FALAISE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

- Art. 3. – Monsieur Jean-Marc DISSON, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Jean-Marc DISSON.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-331 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour GRAND FRAIS situé à FLEURY-SUR-ORNE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par GRAND FRAIS - GIE FLEURY-SUR-ORNE - Monsieur Christophe JOUBERT, directeur de réseau - pour GRAND FRAIS situé au 231 avenue de la Suisse Normande - 14123 FLEURY-SUR-ORNE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0010 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Christophe JOUBERT est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour GRAND FRAIS situé au 231 avenue de la Suisse Normande - 14123 FLEURY-SUR-ORNE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage)

Le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras intérieures
- 7 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Christophe JOUBERT, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Eric DYLLIS, directeur de zone.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-332 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-restaurant-hôtel LE MARTRAY situé à GIBERVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Amélie RICHARD, gérante, pour le bar-tabac-restaurant-hôtel LE MARTRAY situé 7 rue de Rouen - 14730 GIBERVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0074 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Amélie RICHARD est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-restaurant-hôtel LE MARTRAY situé 7 rue de Rouen - 14730 GIBERVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

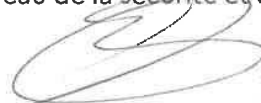
Le système est constitué des éléments suivants :  
- 1 caméra intérieure



- Art. 3. – Madame Amélie RICHARD, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Amélie RICHARD.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-333 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour SOVELEX - MERCEDES-BENZ situé à GLOS

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Damien LEBALLEUR, responsable informatique, pour SOVELEX - MERCEDES-BENZ situé au 472 boulevard Jean-Charles Contel – 14100 GLOS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2022/0388 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Damien LEBALLEUR est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour SOVELEX - MERCEDES-BENZ situé au 472 boulevard Jean-Charles Contel – 14100 GLOS.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Damien LEBALLEUR, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 14 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Mathieu AUBIN, PDG.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 30 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public

  
Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-336 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin NORMAL situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Normal Fareberswiller, B'Est - Monsieur Kevin CHARBONNEL, directeur - pour le magasin NORMAL situé Quartier Val - CC Carrefour - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0148 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – Monsieur Kevin CHARBONNEL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin NORMAL situé Quartier Val - CC Carrefour 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 34 caméras intérieures

- Art. 3. – Monsieur Kevin CHARBONNEL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Kevin CHARBONNEL.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-337 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour K1 SPEED CAEN situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril MERIEUX, gérant, pour K1 SPEED CAEN situé boulevard du Val - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0160 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Cyril MERIEUX est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour K1 SPEED CAEN situé boulevard du Val - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

- Art. 3. – Monsieur Cyril MERIEUX, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation..
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Cyril MERIEUX.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-338 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Lycée Albert Sorel situé à HONFLEUR**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel LEROY, proviseur, pour le Lycée Albert Sorel situé 8 avenue Labrador - 14600 HONFLEUR ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0071 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Emmanuel LEROY est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le Lycée Albert Sorel situé 8 avenue Labrador - 14600 HONFLEUR.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 5 caméras extérieures

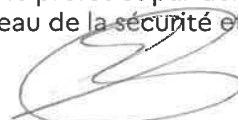
rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



- Art. 3. – Monsieur Emmanuel LEROY, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Emmanuel LEROY.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-339 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de la Plage situé à HOULGATE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin VABRE, gérant, pour l'Hôtel de la Plage situé 99 rue des Bains - 14510 HOULGATE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0164 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Quentin VABRE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de la Plage situé 99 rue des Bains - 14510 HOULGATE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 1 caméra intérieure

- Art. 3. – Monsieur Quentin VABRE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Quentin VABRE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-340 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'ESAT CLEOS situé à IFS**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par l'APAJH du Calvados - Monsieur Franck FAMECHON, responsable moyens généraux, pour l'ESAT CLEOS situé 10 rue des Carriers - 14123 IFS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0207 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Franck FAMECHON est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'ESAT CLEOS situé 10 rue des Carriers - 14123 IFS.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Franck FAMECHON, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Aurélie MOUSSET, directrice de l'ESAT CLEOS.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-341 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour CAP EXPERT situé à IFS**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel DORON, président, pour CAP EXPERT situé 611 rue Paul Boucherot - 14123 IFS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0048 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Emmanuel DORON est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour CAP EXPERT situé 611 rue Paul Boucherot - 14123 IFS.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Art. 3. – Monsieur Emmanuel DORON, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Emmanuel DORON.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-342 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le site FOUSSIER situé à IFS

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par FOUSSIER SAS - Monsieur Thibault DELMER, directeur national magasins, pour le site FOUSSIER situé 1015 boulevard Charles Cros - 14123 IFS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0053 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Thibault DELMER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le site FOUSSIER situé 1015 boulevard Charles Cros - 14123 IFS.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 7 caméras intérieures



- Art. 3. – Monsieur Thibault DELMER, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du support réseau - 21 rue du Châtelet - 72700 ALLONNES.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-343 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de LA CAMBE située à LA CAMBE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL Pharmacie de LA CAMBE - Madame Corinne PERROT, pharmacien, pour la Pharmacie de LA CAMBE située 37 rue Principale - 14230 LA CAMBE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2022/0557 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Corinne PERROT est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de LA CAMBE située 37 rue Principale - 14230 LA CAMBE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 1 caméra intérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Corinne PERROT, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Corinne PERROT.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-346 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Presses LE MIRAMAR situé à LE TRONQUAY**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PÉROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis GUILLAUME, gérant, pour le Bar-Tabac-Presses LE MIRAMAR situé 38 La Tuilerie - 14490 LE TRONQUAY ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0114 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Francis GUILLAUME est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Presses LE MIRAMAR situé 38 La Tuilerie - 14490 LE TRONQUAY.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Francis GUILLAUME, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Francis GUILLAUME.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-348 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LE GRAND CAFE situé à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Shaopeng JIN, gérant, pour LE GRAND CAFE situé 49-51 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0049 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Shaopeng JIN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour LE GRAND CAFE situé 49-51 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

- Art. 3. – Monsieur Shaopeng JIN, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Shaopeng JIN.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-350 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Tabac LE MOSQUITO situé à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine GUILLAUME, gérante, pour le Tabac LE MOSQUITO situé 3 rue de Paris - 14100 LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0085 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Martine GUILLAUME est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le Tabac LE MOSQUITO situé 3 rue de Paris - 14100 LISIEUX.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 2 caméras intérieures



Art. 3. – Madame Martine GUILLAUME, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Martine GUILLAUME.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-351 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le restaurant POP KITCHEN situé à LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien CARNEVALE, gérant, pour le restaurant POP KITCHEN situé au 30 rue de la Gare - 14100 LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0203 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Fabien CARNEVALE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le restaurant POP KITCHEN situé au 30 rue de la Gare - 14100 LISIEUX.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

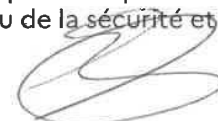
Le système est constitué des éléments suivants :  
- 2 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Fabien CARNEVALE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Fabien CARNEVALE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 30 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-353 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la MAISON DE LA PRESSE située à LIVAROT-PAYS-D'AUGE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandrine CHRETIEN, gérante, pour LA MAISON DE LA PRESSE située 32 rue Marcel Gambier - 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0073 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Sandrine CHRETIEN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour LA MAISON DE LA PRESSE située au 32 rue Marcel Gambier - 14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 2 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Art. 3. – Madame Sandrine CHRETIEN, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Sandrine CHRETIEN.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-354 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA  
Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé à LOUVIGNY**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique - pour le Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé centre commercial Intermarché - 10 rue Longue vue des photographes - 14111 LOUVIGNY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0106 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Madame Mélanie HAMARD - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le Centre ECOUTER-VOIR - Optique mutualiste - situé centre commercial Intermarché - 10 rue Longue vue des photographes - 14111 LOUVIGNY.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Mélanie HAMARD, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Carole PINEL, directrice opticienne.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 30 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-355 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour FETE SENSATION situé à LOUVIGNY**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par FETE SENSATION CAEN LOUVIGNY - Monsieur Damien DRIEU, gérant - pour FETE SENSATION situé Longue Vue des Astronomes, ZAC des Longs Cours - 14111 LOUVIGNY ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0222 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Damien DRIEU est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour FETE SENSATION situé Longue Vue des Astronomes, ZAC des Longs Cours - 14111 LOUVIGNY.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 10 caméras intérieures  
- 3 caméras extérieures



- Art. 3. – Monsieur Damien DRIEU, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Damien DRIEU.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public

  
Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-358 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le garage ROUTE DE PARIS AUTOMOBILES – RENAULT situé à MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jonathan CHANCEREL, directeur général, pour le garage ROUTE DE PARIS AUTOMOBILES - RENAULT situé 9 rue Pierre Mendès France - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2022/0430 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Jonathan CHANCEREL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le garage ROUTE DE PARIS AUTOMOBILES - RENAULT situé 9 rue Pierre Mendès France - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras extérieures

Art. 3. – Monsieur Jonathan CHANCEREL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

– se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,

– tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,

– informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,

– informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 14 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Jonathan CHANCEREL.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-359 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour Mc DONALD'S situé 2 allée du Bac à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la société MONTALITO - Monsieur Fabrice CLEMENT, gérant, pour Mc DONALD'S situé 2 allée du Bac - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2022/0513 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Fabrice CLEMENT est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour Mc DONALD'S situé 2 allée du Bac - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

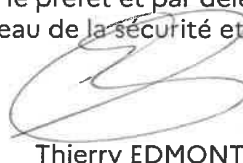
- 11 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Fabrice CLEMENT, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 28 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du directeur de gestion.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-360 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour TRAMPOLINE PARK YOU JUMP CAEN situé à MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le codé des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la société CAEN JUMP - Monsieur Carlos RODRIGUES, gérant - pour TRAMPOLINE PARK YOU JUMP CAEN situé 20/22 rue Henry Spriet - 14120 MONDEVILLE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0101 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Carlos RODRIGUES est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour TRAMPOLINE PARK YOU JUMP CAEN situé 20/22 rue Henry Spriet - 14120 MONDEVILLE.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 6 caméras intérieures

Art. 3. – Monsieur Carlos RODRIGUES, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 21 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Carlos RODRIGUES.

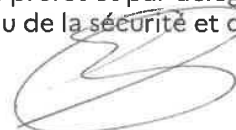
Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-361 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LE CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE GAB HS MONDEVILLAGE situé à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE - 4 place Richebe - 59000 LILLE - pour le CREDIT MUTUEL - GAB HS MONDEVILLAGE situé 272 Parvis MONDEVILLAGE - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0032 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL - GAB HS MONDEVILLAGE situé 272 Parvis MONDEVILLAGE - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 1 caméra extérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



- Art. 3. – Le Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-362 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour VALEGE situé à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par VALEGE DISTRIBUTION - 71 avenue Wagram - 75017 PARIS - Monsieur Didier SOUHARD, DRH - pour VALEGE situé centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0063 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Didier SOUHARD est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour VALEGE situé centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage - Vandalisme)


Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Didier SOUHARD, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Didier SOUHARD.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-363 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin NORMAL situé à MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Normal Fareberswiller - B'Est - Madame Charline DELALANDE, directrice, pour le magasin NORMAL situé ZA de l'Etoile - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0103 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Charline DELALANDE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin NORMAL situé ZA de l'Etoile - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

- 19 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Charline DELALANDE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Charline DELALANDE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-364 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour AUBIN NORMANDIE situé à MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MET, directeur général, pour AUBIN NORMANDIE situé route de Paris - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0109 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Philippe MET est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour AUBIN NORMANDIE situé route de Paris - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Philippe MET, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 11 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Philippe MET.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-365 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour Normandie Distribution Automobiles situé à MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume DELAHAYE, directeur de site, pour Normandie Distribution Automobiles situé route de Paris - 14120 MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0110 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Guillaume DELAHAYE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour Normandie Distribution Automobiles situé route de Paris - 14120 MONDEVILLE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



Art. 3. – Monsieur Guillaume DELAHAYE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,

- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,

- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,

- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 11 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Philippe MET, directeur général.

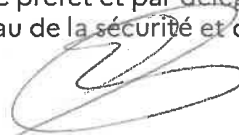
Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-366 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LEGALLAIS situé à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par LEGALLAIS - 10 rue d'Atalante - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR - Madame Caroline LASSELIN, directrice environnement de travail, pour LEGALLAIS situé 2 rue Philippe Lebon - 14120 MONDEVILLE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0115 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – Madame Caroline LASSELIN est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour LEGALLAIS situé 2 rue Philippe Lebon - 14120 MONDEVILLE.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 6 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Caroline LASSELIN, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de la direction de l'environnement du travail et immobilier - 10 rue d'Atalante - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-367 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour PRO LOGISTIQUE PALETTES situé à MONDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sami BOHLI, gérant, pour PRO LOGISTIQUE PALETTES situé 18 rue des Frères Lumières - 14120 MONDEVILLE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0201 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Monsieur Sami BOHLI est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour PRO LOGISTIQUE PALETTES situé 18 rue des Frères Lumières - 14120 MONDEVILLE.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 4 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Sami BOHLI, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Sami BOHLI.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-368 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour CHRONOPOST CAEN situé à MOUEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par CHRONOPOST - 3 boulevard Romain Roland - 75014 PARIS - Monsieur Daniel ANDRE, chef d'agence, pour CHRONOPOST CAEN situé 2 rue Verte- ZAC des rives de l'Odon - 14790 MOUEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0180 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Daniel ANDRE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour CHRONOPOST CAEN situé 2 rue Verte- ZAC des rives de l'Odon - 14790 MOUEN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

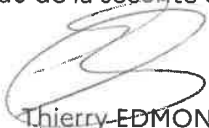
- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
 02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Daniel ANDRE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Daniel ANDRE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-370 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le syndicat mixte Ports de Normandie  
Sites de OUISTREHAM – BENOUVILLE – COLOMBELLES – La Fonderie à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le syndicat mixte Ports de Normandie - Monsieur Philippe DEISS, directeur général - 3 rue René Cassin - 14280 SAINT-CONTEST pour les sites de OUISTREHAM – BENOUVILLE – COLOMBELLES – La Fonderie à CAEN ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0112 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Le Syndicat Mixte Ports de Normandie est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour les sites de OUISTREHAM – BENOUVILLE – COLOMBELLES – La Fonderie à CAEN.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Régulation du trafic routier, Surveillance du trafic maritime et terrestre aux abords et sur les ouvrages mobiles des sites, Prévention des atteintes aux biens.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



Le système est constitué des éléments suivants :

- Site de OUISTREHAM (Poste central de conduite)
  - Ecluse Ouest → 5 caméras extérieures
  - Ecluse Est → 4 caméras extérieures
- Site de BENOUVILLE → 4 caméras extérieures
- Site de COLOMBELLES → 4 caméras extérieures
- Site de La Fonderie à CAEN → 5 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles

Art. 3. – Monsieur Philippe DEISS, directeur général, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- d'informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 6 jours.

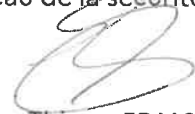
Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Philippe DEISS.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-371 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la boulangerie AU BON VIEUX TEMPS située à PONT-L'ÉVÊQUE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SARL VOLLARO-QUERO - Madame Axelle QUERO, co-gérante, pour la boulangerie AU BON VIEUX TEMPS située 61 rue Saint-Michel - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0170 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Axelle QUERO est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la boulangerie AU BON VIEUX TEMPS située 61 rue Saint-Michel - 14130 PONT-L'ÉVÊQUE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras intérieures

- Art. 3. – Madame Axelle QUERO, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Axelle QUERO.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-375 portant autorisation d'exploiter un système de  
vidéoprotection pour TOTALENERGIES MARKETING FRANCE  
Station service NF080104 - RELAIS AUTO SAINT-DESIR - située à SAINT-DESIR**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - pour la station service NF080104 - RELAIS AUTO SAINT DESIR - située route de CAEN - 14100 SAINT-DESIR ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0022 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – TOTALENERGIES MARKETING FRANCE - Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote Contrat Télésurveillance - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour la station service NF080104 - RELAIS AUTO SAINT DESIR - située route de CAEN - 14100 SAINT-DESIR.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention de la Criminalité courante), Prévention d'actes terroristes

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 21 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du responsable de la station.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-377 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la commune de SUBLES

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la commune de SUBLES, représentée par son maire, Monsieur Thierry DUBOSQ ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au **dossier numéro 2023/0223** ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – La commune de SUBLES, représentée par son maire, Monsieur Thierry DUBOSQ, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système est constitué des éléments suivants :

- Salle socio-culturelle → 2 caméras extérieures  
→ 2 caméras visionnant la voie publique

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

- Art. 3. – Monsieur Thierry DUBOSQ, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Thierry DUBOSQ.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-379 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour BURGER KING situé à TROARN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe HELAINE, gérant, pour BURGER KING situé 75 rue de Rouen - 14670 TROARN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0077 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Philippe HELAINE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour BURGER KING situé 75 rue de Rouen - 14670 TROARN.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

- Art. 3. – Monsieur Philippe HELAINE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Philippe HELAINE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public

  
Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-380 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA  
Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé à TROUVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique - pour le Centre ECOUTER-VOIR - Optique Mutualiste - situé 28 quai Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE-SUR-MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0051 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – LA MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - Madame Mélanie HAMARD - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le Centre ECOUTER-VOIR - Optique mutualiste - situé 28 quai Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 4 caméras intérieures

- Art. 3. – Madame Mélanie HAMARD, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Julien JOUTEL, opticien directeur.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-381 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE SAINT-HUBERT situé à VALDALLIERE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SNC MARIE - Madame Maité MARIE, gérante, pour le Bar-Tabac LE SAINT-HUBERT situé 9 rue de la Liberté - MONTCHAMP - 14350 VALDALLIERE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0079 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Maité MARIE est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE SAINT-HUBERT situé 9 rue de la Liberté - MONTCHAMP - 14350 VALDALLIERE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 2 caméras intérieures

Art. 3. – Madame Maité MARIE, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Maité MARIE.


Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-382 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour Laurent VIGNAL Automobiles - Garage RENAULT situé à Verson**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent VIGNAL, gérant, pour Laurent VIGNAL Automobiles - Garage RENAULT situé 12 rue du Général Leclerc - 14790 Verson ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0062 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Laurent VIGNAL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour Laurent VIGNAL AUTOMOBILES - Garage RENAULT situé 12 rue du Général Leclerc - 14790 Verson.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 3 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



- Art. 3. – Monsieur Laurent VIGNAL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Laurent VIGNAL.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-383 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le refuge S.P.A. situé à VERSON

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Société Protectrice des Animaux de Basse-Normandie - Madame Vanessa PECULLO, présidente - pour le refuge S.P.A. situé route de Saint-Manvieu-Norrey - 14790 VERSON ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0068 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – La Société Protectrice des Animaux de Basse-Normandie - Madame Vanessa PECULLO, présidente, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le refuge S.P.A. situé route de Saint-Manvieu-Norrey - 14790 VERSON.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 7 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Art. 3. – Madame Vanessa PECULLO, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,

- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,

- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,

- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements:

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Vanessa PECULLO.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-385 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le DOMAINE DE VILLERS situé à VILLERS-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la SAS DOMAINE DE VILLERS, Madame Jennifer CROSNIER, gérante, pour le DOMAINE DE VILLERS situé chemin du Belvédère - 14640 VILLERS-SUR-MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0155 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Madame Jennifer CROSNIER est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le DOMAINE DE VILLERS situé chemin du Belvédère - 14640 VILLERS-SUR-MER.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure ne filmant pas le chemin du Belvédère

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Jennifer CROSNIER, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Jennifer CROSNIER.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-388 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Brasserie-Tabac LE CENTRAL situé à VIRE-NORMANDIE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie DALIGAULT, gérante, pour le Bar-Brasserie-Tabac LE CENTRAL situé 13 place du 6 Juin - 14500 VIRE-NORMANDIE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0113 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – Madame Nathalie DALIGAULT est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Brasserie-Tabac LE CENTRAL situé 13 place du 6 Juin - 14500 VIRE-NORMANDIE.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 3 caméras intérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Madame Nathalie DALIGAULT, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 12 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Nathalie DALIGAULT.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-389 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le magasin JARDI E. LECLERC situé à VIRE NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par VAUDRY DISTRIBUTION SAS - CENTRE E. LECLERC - Monsieur Guillaume SIRET, président - pour le magasin JARDI E. LECLERC situé rue de Caen - 14500 VIRE-NORMANDIE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0153 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

- Art. 1. – VAUDRY DISTRIBUTION SAS - CENTRE E. LECLERC - Monsieur Guillaume SIRET, président - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour le Magasin JARDI E. LECLERC situé rue de Caen - 14500 VIRE-NORMANDIE.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)
- Le système est constitué des éléments suivants :
- 18 caméras intérieures
  - 7 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



- Art. 3. – Monsieur Guillaume SIRET, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de la direction - route de Condé-sur-Noireau - VAUDRY - 14500 VIRE-NORMANDIE.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-390 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour E. LECLERC - Espace Culturel - situé à VIRE NORMANDIE**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par VAUDRY DISTRIBUTION SAS - CENTRE E. LECLERC - Monsieur Guillaume SIRET, président - pour E. LECLERC - Espace culturel - situé 9 rue Notre Dame - 14500 VIRE-NORMANDIE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0174 ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

- Art. 1. – VAUDRY DISTRIBUTION SAS - CENTRE E. LECLERC - Monsieur Guillaume SIRET, président - est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour E. LECLERC - Espace culturel – situé 9 rue Notre Dame - 14500 VIRE NORMANDIE.
- Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)
- Le système est constitué des éléments suivants :  
- 18 caméras intérieures

Art. 3. – Monsieur Guillaume SIRET, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,

- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,

- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,

- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 20 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de la direction E. LECLERC - route de Condé-sur-Noireau - VAUDRY - 14500 VIRE-NORMANDIE.

Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



# PRÉFET DU CALVADOS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

## Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-391 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II situé avenue de Bishwiller à VIRE NORMANDIE

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par BASIC FIT - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ - Monsieur Rédouane ZEKKRI, directeur général - pour BASIC FIT II situé avenue de Bishwiller - 14500 VIRE NORMANDIE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2022/0426 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

### A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Rédouane ZEKKRI est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II situé avenue de Bishwiller - 14500 VIRE NORMANDIE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (prévention accès frauduleux)


Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

- Art. 3. – Monsieur Rédouane ZEKRI, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service Remote Surveillance, 40 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public

  
Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-392 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II situé 150 boulevard d'Eindhoven à BAYEUX**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par BASIC FIT - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ - Monsieur Rédouane ZEKKRI, directeur général - pour BASIC FIT II situé 150 boulevard d'Eindhoven - 14400 BAYEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2022/0537 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Rédouane ZEKKRI est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II situé 150 boulevard d'Eindhoven - 14400 BAYEUX.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (prévention accès frauduleux)

Le système est constitué des éléments suivants :  
- 1 caméra intérieure

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Rédouane ZEKKRI, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès du service Remote Surveillance, 40 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public

  
Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-393 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour TERRES ET EAUX situé à FLEURY-SUR-ORNE.**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégoire LEBRETON, directeur, pour TERRES ET EAUX situé 10 avenue des Dignes - 14123 FLEURY-SUR-ORNE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2023/0218 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Monsieur Grégoire LEBRETON est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour TERRES ET EAUX situé 10 avenue des Dignes - 14123 FLEURY-SUR-ORNE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (la sécurité des armes et des munitions), Prévention d'actes terroristes

Le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures


rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



- Art. 3. – Monsieur Grégoire LEBRETON, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Grégoire LEBRETON.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public

  
Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-394 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'hôtel LA MAISON DE LUCIE situé à HONFLEUR**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel DARIDON, gérante, pour l'hôtel LA MAISON DE LUCIE situé au 44-46-48 rue des Capucins - 14600 HONFLEUR ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2022/0297 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – Madame Muriel DARIDON est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour l'hôtel LA MAISON DE LUCIE situé au 44-46-48 rue des Capucins - 14600 HONFLEUR.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes

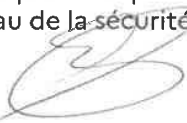
Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

- Art. 3. – Madame Muriel DARIDON, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 7 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Muriel DARIDON.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2023-07-06-00012

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-447  
modifiant l'autorisation d exploiter  
un système de vidéoprotection pour l'Enseigne  
SFIC située à CARPIQUET



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-447 modifiant l'autorisation d'exploiter  
un système de vidéoprotection pour l'Enseigne SFIC située à CARPIQUET**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société DAI - Enseigne SFIC située rue des Monderaines - 14650 CARPIQUET, dossier n° 2015/0247 ;

**Vu** le courriel du 3 juillet 2023 de la société DAI -Immeuble "Le Diapason" - 216-218 Avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS - Monsieur Stéphane LARGOUET - Directeur patrimoine immobilier - Enseignes ASTURIENNE - SFIC - visant le changement du responsable du système de vidéoprotection et de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux enregistrements pour l'Enseigne SFIC située rue des Monderaines - 14650 CARPIQUET ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**A R R Ê T E**

Art. 1. – La SAS DAI est autorisée **jusqu'au 5 octobre 2025** à exploiter un système de vidéoprotection pour l'enseigne SFIC située rue des Monderaines - 14650 CARPIQUET.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 4 caméras intérieures

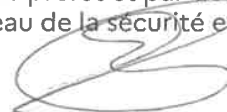
rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- Art. 3. – Monsieur Stéphane LARGOUET en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
  - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
  - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
  - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. – Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Madame Julie SIROT, cheffe d'agence.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.
- Art. 11. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

**06 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.